



CONVENTION

de prêt à titre gratuit d'un camion frigorifique

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,
Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision
n°2024/05/37 du 22 mai 2024 ;
Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

Et :

La commune d'AUBORD

Représentée par **Monsieur Sébastien TRICOU**, son 1^{er} adjoint,
Agissant en vertu de la délibération n°D2023_059 en date du 11 décembre 2023 et de la décision
..... ;
Désignée comme « l'emprunteur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le camion frigorifique du service de la restauration scolaire dont l'immatriculation est CQ-561-DY.

Art 2 : Durée de la convention

La convention de mise à disposition couvre la période du 24 au 26 mai 2024.

La récupération du véhicule se fera le vendredi à 15h30 et retour le lundi suivant à 8h00.

Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le camion frigorifique, objet de la présente à l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à :

- prendre à sa charge financière le remplacement du véhicule en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le véhicule en cas de risque de crise ;
- restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à l'emprunt.

Art 4 : Modalités du véhicule prêté

- Il ne faut surtout pas toucher la programmation du camion frigorifique (programme à 3°C),
- Le camion fonctionne seulement quand le contact est allumé (prise Hors Service).

Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 5 : Dommages éventuels

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires,
A VAUVERT, le 22 mai 2024

Pour **le prêteur**,

Le Président,
la Communauté de communes
de Petite Camargue

André BRUNDU



Pour **l'emprunteur**,

Le 1^{er} Adjoint,
de la commune d'Aubord,

Sébastien TRICOU



Fiche de prêt

Le prêteur : la Communauté de communes de Petite Camargue

L'emprunteur : La commune d'Aubord

Nom du matériel	Quantité
Camion frigorifique	1

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

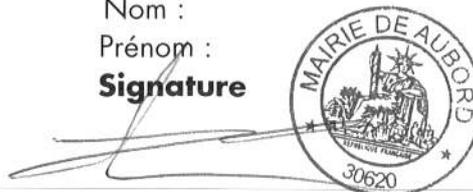
Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature



Le :
Etat au retour :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature



Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 11/06/2024



ID : 030-243000593-20240522-DC2024_05_37PA-CC